

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle le requérant a commis une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, et demandé par le requérant conformément à l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Chui Luen Ng, requérant**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Vu la décision du ministre en date du 1<sup>er</sup> août 2002, ainsi que toute l'information se rapportant à la violation, la Commission confirme, par ordonnance, la décision du ministre et ordonne au requérant de payer, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 200 \$, à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**MOTIFS**

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

Il ne s'agit pas ici d'une révision des faits relatifs à la violation, mais plutôt d'une révision de la décision du ministre.

Pour pouvoir modifier ou annuler la décision du ministre, la Commission de révision doit conclure qu'il y a eu erreur de droit. Sont énumérés ci-après quelques exemples généraux d'erreurs de droit qui pourraient justifier la modification ou l'annulation de la décision :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont irrégulièrement délégués.
3. Les pouvoirs sont exercés au mépris de la justice naturelle ou de l'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins illégitimes.
5. La preuve soumise au ministre n'autorisait pas la décision qu'il a prise.
6. La décision est fondée sur des considérations hors de propos.
7. La décision est déraisonnable au point que toute personne raisonnable occupant la position du ministre se serait abstenue de la prendre.
8. Une erreur a été commise dans l'interprétation de la loi applicable ou d'une loi connexe, dans l'application des principes de common law en général, ou dans l'application des principes aux circonstances de l'affaire.

En l'occurrence, le requérant n'a pas allégué d'erreurs de droit, et la Commission est d'avis que la décision du ministre est fondée en droit.

Par conséquent, conformément à l'alinéa 14(1)a) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la Commission de révision conforme la décision du ministre.

Fait à Ottawa, ce 8<sup>e</sup> jour d'octobre 2002.

---

Thomas S. Barton, c.r., président